

REPUBLIQUE FRANCAISE
PREFECTURE DE LA REGION CHAMPAGNE-ARDENNE
DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Département : **ARDENNES**
Forêt Communale de **ISSANCOURT-RUMEL**
Contenance : 89,15 ha
Révision d'Aménagement Forestier : 2011-2025

-ARRETE D'AMENAGEMENT FORESTIER-

LE PREFET DE LA REGION CHAMPAGNE-ARDENNE,
PREFET DU DEPARTEMENT DE LA MARNE

VU les articles L11, L-143-1, R-143*-2 et R*143-3 du code forestier

VU le décret n° 1163 du 17 décembre 1997

VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune de Issancourt-Rumel en date du 17 juin 2010 déposée à la Préfecture des Ardennes le 28 juin 2010, donnant un avis favorable au projet d'aménagement forestier,

VU l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Yvan LOBJOIT, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,

SUR la proposition de la Directrice Territoriale de l'Office National des Forêts de Bourgogne et de Champagne-Ardenne,

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} - La forêt communale de ISSANCOURT-RUMEL, département des Ardennes, d'une contenance de 89,15 ha dont 88,97 ha boisés et 0,18 ha d'emprises diverses, est affectée principalement à la production de bois d'oeuvre feuillu, tout en assurant la protection générale des milieux et des paysages.

ARTICLE 2 - Elle forme une série unique qui sera traitée en futaie régulière et conversion en futaie régulière de Chêne sessile (68%), Hêtre (20 %), Frêne (12 %).

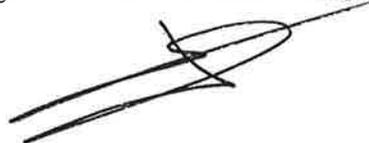
Pendant une durée de 15 ans (2011- 2025) :

- au sein d'un groupe de régénération de 2,88 ha, le renouvellement de 2,88 ha sera à terminer. Aucune surface nouvelle ne sera ouverte en régénération.
- au sein d'un groupe d'amélioration de 86,09 ha, 61,77 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration, 18,57 ha feront l'objet d'une coupe sanitaire et 5,75 ha feront l'objet de travaux sylvicoles.

ARTICLE 3 - La forêt communale de ISSANCOURT-RUMEL bénéficie de la garantie de gestion durable au titre du site Natura 2000 N° FR 2112013 "ZPS du Plateau Ardennais" en application des dispositions de l'alinéa 2 de l'article L.11 du Code Forestier.

ARTICLE 4 - La Directrice Territoriale de l'Office National des Forêts est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHALONS EN CHAMPAGNE, le **11 JAN. 2011**
Pour le Préfet de la Région CHAMPAGNE-ARDENNE
et par délégation,
Le Directeur Régional de L'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt



Yvan LOBJOIT